

Mémoire de l'Association québécoise de la production d'énergie renouvelable

Présenté dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques de la

Commission des transports et de l'environnement

(la « **Commission** »)

« Moderniser le régime d'autorisation environnementale de la

Loi sur la qualité de l'environnement »

(le « **Livre vert** »)

Montréal

15 septembre 2015

TABLE DES MATIÈRES

1. L'Association québécoise de la production d'énergie renouvelable	6
1.1. Développer l'énergie renouvelable tout en respectant les principes du développement durable	6
1.2. Promouvoir, éduquer, contribuer et développer	6
1.3. L'expertise de nos membres au service des Québécois	6
2. Le Livre vert : observations préliminaires.....	7
3. ORIENTATION 1 : Inclure la lutte contre les changements climatiques dans les processus d'autorisation	9
3.1. Les changements climatiques, qui sont déjà considérés dans la mise en œuvre du SPEDE et dans la déclaration obligatoire des GES, devraient-ils l'être aussi dans les processus de délivrance des autorisations?	9
3.2. De quelles façons les impacts des changements climatiques devraient-ils être pris en compte dans le cadre du processus d'autorisation des projets?	13
3.3. Sur quelles bases le Ministère devrait-il évaluer l'acceptabilité d'une réduction d'émission de GES dans le cadre d'une demande d'autorisation?.....	13
3.4. Autre piste de réflexion : le manque de crédits compensatoires.....	14
4. ORIENTATION 2 : Mieux intégrer les seize principes de la Loi sur le développement durable.....	16
4.1. Est-il pertinent que le Québec se dote d'un encadrement législatif pour les ÉES ou devrions-nous plutôt privilégier une politique qui établirait un cadre administratif, mais sans portée légale?.....	16
4.2. Quels genres de stratégies, de plans ou de programmes gouvernementaux pourraient être visés par une ÉES?	17
4.3. Quel mode de consultation devrait être privilégié dans le cadre d'une ÉES?.....	18
5. ORIENTATION 3 : Accentuer la modulation du régime en fonction du risque environnemental, et ce, sans réduire les exigences environnementales	19
5.1. Pensez-vous qu'un régime d'autorisation modulé en fonction du risque environnemental constitue une avenue prometteuse?	19
5.2. Est-il pertinent d'attribuer au gouvernement, dans des cas exceptionnels, le pouvoir d'assujettir à la PEEIE un projet qui ne fait pas partie de la liste prévue dans le REEIE? Quels critères pourraient être utilisés pour baliser l'exercice de ce pouvoir, le cas échéant?.....	19
5.3. Selon vous, quelles activités devraient être identifiées comme des activités à risque élevé, à risque faible et à risque négligeable?.....	21

5.4.	Selon vous, quelles mesures devraient être prévues afin d'éviter le fractionnement des projets?.....	22
5.5.	Un projet présentant un effet positif sur l'environnement devrait-il bénéficier d'un processus d'autorisation allégé? Que devrait-on considérer comme un effet positif?	22
5.6.	Selon vous, un processus d'autorisation allégé devrait-il être prévu pour les travaux à caractère public ou pour des instances municipales?	23
6.	ORIENTATION 4 : Accroître l'information disponible sur les autorisations et les occasions d'intervenir pour le public.....	24
6.1.	Croyez-vous que la création d'un registre d'évaluation environnementale et que l'ajout d'information sur les autorisations ministérielles et leur disponibilité sur le site Web du Ministère sont des mesures adéquates pour le public?.....	24
6.2.	Dans le cadre de la PEEIE, la consultation du public suggérée avant le dépôt de l'avis de projet par son initiateur est-elle nécessaire? Le cas échéant, devrait-elle être obligatoire et quelles en seraient les modalités?	27
6.3.	Que proposez-vous pour améliorer les mécanismes de consultation actuels du BAPE et quelles nouvelles approches le BAPE pourrait-il adopter pour mieux consulter la population?	28
6.4.	Quels critères devraient être retenus dans le processus de sélection des membres du BAPE?	28
6.5.	Quels renseignements contenus dans les autorisations devraient être rendus publics?	29
6.6.	Le recours à la médiation est-il pertinent ? Dans l'affirmative, devrait-il être balisé par la Loi?	29
7.	ORIENTATION 5 : Simplifier les autorisations et les processus d'analyse	30
7.1.	Vous paraît-il pertinent de regrouper en une seule autorisation tous les types d'autorisations ou de permis liés à une activité?	30
7.2.	Le pouvoir exceptionnel de réviser une autorisation après 10 ans est-il une avenue prometteuse pour assurer une meilleure protection de l'environnement?	32
7.3.	Dans les cas où le gouvernement du Québec a délégué une responsabilité au milieu municipal, devrait-il y avoir un allègement du processus d'autorisation ou un processus différent?	32
7.4.	Devrait-on utiliser le pouvoir d'imposer des conditions pour tenir compte des effets cumulatifs? Comment demeurer équitable envers tous les initiateurs de projets dans une telle situation?.....	33
7.5.	Autre piste de réflexion : la cohérence au sein des directions régionales	34

8. ORIENTATION 6 : Revoir les responsabilités du Ministère et les initiateurs de projets....	35
8.1. Les mesures proposées permettront-elles d'accroître la responsabilité des initiateurs de projets quant à la qualité de leur demande d'autorisation? Voyez-vous d'autres éléments à considérer?	35
8.2. Quels seraient les autres motifs de refus?	36
8.3. Les propositions vont-elles simplifier ou faciliter les échanges et les relations avec le Ministère?	36
8.4. Les mesures proposées rendront-elles les exigences du Ministère plus prévisibles pour l'initiateur de projet?	38
9. ORIENTATION 7 : Mieux internaliser les coûts des autorisations environnementales et les autorisations qui en découlent	39
9.1. Le Ministère devrait-il envisager l'imposition d'un tarif pour recouvrer la totalité des dépenses engagées pour l'ouverture et l'analyse des différentes demandes d'autorisation?	39
9.2. L'initiateur de projet devrait-il payer davantage pour les services du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement?	40
9.3. Qu'est-ce qui justifierait que l'État continue d'assumer une portion de ces frais et non pas l'initiateur de projet? Le cas échéant, quelle devrait être la part assumée par l'État?	40
9.4. Certains projets municipaux devraient-ils faire l'objet d'une tarification moindre?	40
9.5. Autre piste de réflexion : des services axés sur « l'approche client »	40
10. Conclusion	42

1. L'Association québécoise de la production d'énergie renouvelable

L'Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (l'« **AQPER** ») a été fondée en 1991 par des opérateurs de petites centrales hydroélectriques. Ces derniers se sont progressivement diversifiés dans les filières de l'énergie éolienne et de la biomasse. Depuis 2010, l'AQPER intègre également dans son champ d'activité les acteurs de la filière des bioénergies (biogaz et biocombustibles) ainsi que de l'énergie solaire. Porte-parole de l'industrie des énergies renouvelables au Québec, l'AQPER regroupe tous les principaux intervenants de ce secteur.

1.1. Développer l'énergie renouvelable tout en respectant les principes du développement durable

L'AQPER est un carrefour d'échanges de renseignements sur les énergies renouvelables entre les industriels, les intervenants du milieu, les pouvoirs publics et les citoyens. Elle favorise l'avancement et la diffusion de la connaissance scientifique et encourage la recherche appliquée ainsi que le développement d'une expertise proprement québécoise.

1.2. Promouvoir, éduquer, contribuer et développer

L'AQPER présente des mémoires auprès des autorités gouvernementales et paragouvernementales et collabore avec les divers organismes et Ministères en participant notamment à des groupes de travail, des comités et des tables de concertation sur des enjeux ciblés. Ainsi, elle contribue à l'atteinte des objectifs gouvernementaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (les « **GES** ») et de dépendance au pétrole, tout en assurant de conjuguer les trois piliers du développement durable, soit le développement économique et social et la protection de l'environnement.

Au surplus, l'AQPER donne régulièrement des conférences et organise annuellement un colloque portant sur les grands enjeux de l'heure.

1.3. L'expertise de nos membres au service des Québécois

Dans le cadre de la présente consultation, l'AQPER met l'expérience et l'expertise de ses membres au service du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (le « **MDDELCC** » ou le « **Ministère** »). Désirant assurer le développement d'une stratégie énergétique gagnante, ces collaborateurs chevronnés du développement énergétique et économique québécois contribuent à la création d'un Québec fier et prospère.

2. Le Livre vert : observations préliminaires

L'AQPER accueille favorablement l'intention du MDDELCC de moderniser le régime d'autorisation environnementale découlant de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (la « **LQE** » ou la « **Loi** »), lequel n'a fait l'objet d'aucune révision en profondeur depuis son adoption en 1972. Or, depuis cette date, le contexte économique et social du Québec a connu de nombreux progrès. Les connaissances scientifiques et environnementales notamment dans le domaine des énergies renouvelables, les technologies de traitement des contaminants (dans l'eau, dans l'air et dans le sol) et les attentes du public en général ont grandement évoluées. Le nombre de projets a considérablement augmenté et les types de projets se sont diversifiés au fil des années. À l'heure actuelle, certains projets comportent des enjeux environnementaux majeurs et complexes, notamment ceux qui entourent l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures et de nouveaux types de gisements miniers. À l'inverse, certains projets ne représentent plus aujourd'hui un risque élevé pour l'environnement et ne suscitent désormais peu ou pas de préoccupations dans le public.

Ceci étant dit, l'AQPER constate que le régime actuel d'autorisations environnementales est déficient. Il est souvent complexe et long, les exigences et les attentes du MDDELCC ne sont pas toujours claires et prévisibles et les demandes d'autorisations environnementales déposées par les initiateurs de projets ne sont pas toujours abordées et traitées avec la même rigueur et cohérence d'une direction régionale à l'autre. Par ailleurs, le MDDELCC n'est aucunement imputable en ce qui a trait aux délais de traitement des demandes.

Pour ces raisons, l'AQPER salue l'initiative du MDDELCC de moderniser le régime d'autorisations environnementales découlant de la LQE. Ce régime doit être mieux adapté aux réalités d'aujourd'hui et de celles à venir.

Dans le cadre de cette modernisation, l'AQPER partage la vision du MDDELCC de vouloir maintenir les plus hautes exigences en matière de protection de l'environnement et les valeurs de transparence, de rigueur, de cohérence et d'équité auprès de tous les citoyens et initiateurs de projets. La modernisation du régime d'autorisations environnementales doit rendre le processus d'autorisation **plus efficace, plus cohérent et plus prévisible** pour les initiateurs de projets et la population concernée par ces projets. Si les objectifs généraux de cette modernisation sont bien accueillis par l'AQPER, certaines propositions sur lesquelles cette modernisation repose doivent toutefois être améliorées ou modifiées pour correspondre aux réalités d'aujourd'hui alors que d'autres doivent tout simplement être abandonnées.

De manière générale, l'AQPER approuve le fait que le MDDELCC, à l'instar de la réforme entreprise par l'Ontario, base la modernisation de son régime d'autorisation environnementale sur une approche fondée sur le niveau de risque environnemental. De cette manière, les efforts pourront

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c. Q-2.

être concentrés sur les projets ayant des impacts importants sur l'environnement, ce qui, nous l'espérons, aura comme effet de **réduire les délais** d'obtention des diverses autorisations environnementales.

L'AQPER souhaite également, tout comme le MDDELCC, que la prestation de services du MDDELCC soit accrue. Pour ce faire, elle recommande au MDDELCC d'inculquer dans ses rangs « une approche client » plus efficace où les demandeurs d'autorisations seront mieux guidés et accompagnés tout au long d'**un processus d'autorisation simplifié, clair, transparent, neutre, équitable, cohérent et prévisible**.

Toutefois, à la lecture du Livre vert, force est de constater qu'il est question, à maintes reprises, d'accroître le pouvoir discrétionnaire du ministre. **L'AQPER est d'avis que le recours à un tel pouvoir doit être limité autant que faire se peut et écarté lorsque des lois, règlements et normes existent dans un domaine, et ce, afin d'éviter un traitement arbitraire des projets.** Au risque de répéter, l'AQPER est d'avis que les règles du jeu doivent être claires, prévisibles, cohérentes, transparentes et appliquées de façon uniforme.

L'AQPER observe également que le MDDELCC envisage, dans certains cas, de favoriser le monde municipal au détriment du secteur privé. À titre d'exemple, le MDDELCC propose d'alléger le processus d'autorisations environnementales pour le monde municipal, de lui octroyer des responsabilités en matière d'autorisation et de lui faire bénéficier d'une tarification moindre pour l'étude de ses demandes. Pour les raisons expliquées plus amplement de ce mémoire, ne serait-ce qu'en raison du fait que plusieurs projets dans le domaine des énergies renouvelables sont issus de partenariats entre le privé, le public et parfois même certains citoyens, ces propositions sont inquiétantes aux yeux de l'AQPER et devraient être écartées.

De plus et en ce qui concerne l'analyse des dossiers par le MDDELCC, les membres de l'AQPER souhaiteraient que le MDDELCC soit imputable et que la LQE prévoit un mécanisme obligeant ce dernier à rendre une décision dans un délai précis et permettant, le cas échéant, aux initiateurs de projets d'obtenir une décision advenant l'incapacité ou l'inertie du MDDELCC de rendre pareille décision.

Après avoir consulté ses membres, l'AQPER présente, dans ce mémoire, ses observations et recommandations, lesquelles visent l'atteinte des objectifs susmentionnés (simplicité, clarté, transparence, neutralité, équité, cohérence et prévisibilité). Les éléments soulevés tiennent compte d'un objectif commun de mettre en place des améliorations concrètes et efficaces pour mieux gérer la mise en place des projets, tout en continuant de protéger l'environnement. Le présent document reprend, pour l'essentiel, les orientations présentées dans le document de consultation intitulé « *Moderniser le régime d'autorisation environnementale de la Loi sur la qualité de l'environnement* » (ci-devant défini comme étant le « Livre vert ») et répond aux questions soulevées par le MDDELCC, aux sections intitulées « Matière à discussion ».

Finalement, d'autres pistes de réflexion sont également mises de l'avant par l'AQPER et ses membres dans ce document, lorsqu'ils le jugent approprié.

3. ORIENTATION 1 : Inclure la lutte contre les changements climatiques dans les processus d'autorisation

Matière à discussion

1. Les changements climatiques, qui sont déjà considérés dans la mise en œuvre du SPEDE et dans la déclaration obligatoire des GES, devraient-ils l'être aussi dans les processus de délivrance des autorisations?

2. De quelles façons les impacts des changements climatiques devraient-ils être pris en compte dans le cadre du processus d'autorisation des projets?

3. Sur quelles bases le Ministère devrait-il évaluer l'acceptabilité d'une réduction d'émission de GES dans le cadre d'une demande d'autorisation?

- 3.1. Les changements climatiques, qui sont déjà considérés dans la mise en œuvre du SPEDE et dans la déclaration obligatoire des GES, devraient-ils l'être aussi dans les processus de délivrance des autorisations?

L'AQPER est d'avis que les changements climatiques, qui sont déjà considérés dans la mise en œuvre du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission des GES (le « **SPEDE** ») et dans la déclaration obligatoire des GES, ne devraient pas être pris en compte dans les processus de délivrance des autorisations environnementales.

Notre compréhension est à l'effet que le MDDELCC propose de concevoir des outils afin de renforcer la prise en compte des enjeux liés aux changements climatiques dans la *Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement* (la « **PEEIE** ») et dans le processus de délivrance des autorisations ministérielles. Selon le MDDELCC, ces outils (guides, cadres de référence, directives, règlements, etc.) permettront de mieux prévoir les impacts des projets sur les changements climatiques. L'initiateur d'un projet pourrait alors concevoir son projet en conséquence et faire de meilleurs choix énergétiques dès l'étape de la conception.

Il est également proposé que le MDDELCC intervienne davantage en amont des projets pour s'assurer que les préoccupations liées aux changements climatiques y soient intégrées. Pour ce faire, le MDDELCC pourrait notamment exiger de connaître le taux d'émission de GES prévu dans le cadre de l'analyse de certains projets. Ainsi, des conditions pourraient être imposées lors de la délivrance d'une autorisation afin de limiter les émissions de GES ou pour que des mesures soient prévues en matière d'adaptation aux impacts des changements climatiques. Dans certains cas, les initiateurs de projets pourraient même se voir demander de prévoir de telles mesures lors de leurs demandes, par exemple le dépôt d'un plan de réduction des GES. À cet égard, l'AQPER comprend que ce plan de réduction des GES, une fois dument approuvé par le MDDELCC, ferait partie intégrante des conditions de l'autorisation environnementale.

L'AQPER est d'avis qu'une telle approche pourrait avoir comme conséquence de fausser le signal de prix rattaché à l'émission des GES, lequel est envoyé aux acteurs du marché du carbone, ce qui pourrait compromettre la viabilité du SPEDE. Au surplus, certains émetteurs déjà assujettis au SPEDE pourraient se voir imposer des conditions environnementales additionnelles découlant des outils conçus par le MDDELCC, dont certains n'auraient aucune force de loi. Une telle approche serait contre-productive, alourdirait inutilement les processus d'autorisation, sans nécessairement apporter un gain environnemental et irait à l'encontre notamment des objectifs de cohérence, d'efficacité et de prévisibilité fixés par le MDDELCC.

D'emblée, rappelons que le *Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques* (le « **PACC 2013-2020** ») a été adopté en 2012 par le gouvernement du Québec. Ce plan définit les objectifs et les moyens pour atteindre des cibles de gestion des émissions atmosphériques, en s'appuyant sur les réalisations du plan d'action 2006-2012. Le Québec s'est donné comme cible de réduire ses émissions de GES de 20 % sous le niveau de 1990 d'ici 2020.

Une mesure préparatoire visant le secteur industriel a consisté en la mise en œuvre du *Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère*² (le « **Règlement sur la déclaration obligatoire des GES** »), lequel est entré en vigueur le 30 décembre 2010.

Le Règlement sur la déclaration obligatoire des GES a ouvert la voie à l'adoption du règlement concernant le SPEDE, réglementation clé pour la gestion des émissions du secteur industriel, entré en vigueur le 14 décembre 2011 et pleinement opérationnel depuis le 1^{er} janvier 2013. Quant aux distributeurs de carburant et de combustibles, ces derniers sont visés par le SPEDE depuis le 1^{er} janvier 2015.

En somme, il ressort de ce contexte qu'en établissant un prix carbone pour certains émetteurs assujettis, ou certains distributeurs de carburant et de combustibles, et en permettant l'achat et la vente de droits d'émission, **le SPEDE est devenu la pierre angulaire d'une approche environnementale globale et intégrée** visant à encourager les projets de réductions d'émissions de GES les plus efficaces d'un point de vue économique et à aider l'économie québécoise à devenir plus sobre en carbone et à être moins dépendante des hydrocarbures. Il jette également les bases d'une **stratégie économique**, par opposition à une stratégie réglementaire, axée sur le développement d'une économie verte.

Un SPEDE est, rappelons-le, un **outil économique** flexible en matière de gestion environnementale et de lutte contre les changements climatiques. Il se distingue des normes et des critères utilisés traditionnellement pour atteindre des objectifs environnementaux, tels les guides, cadres de référence, directives, etc., en alliant la protection de l'environnement et le développement économique et en se **basant sur les lois du marché**. Cet outil permet d'envoyer

² *Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère*, RLRQ, c. Q-2, r. 15.

un signal de prix à la majorité des acteurs économiques, signal qui leur signifie qu'un coût est dorénavant rattaché à l'émission de GES. En d'autres termes, le système leur indique qu'ils ne peuvent se comporter comme auparavant en émettant, sans conséquence, des GES dans l'atmosphère. Un SPEDE les oblige donc à considérer les coûts de leurs émissions de GES dans leurs décisions d'affaires.

La flexibilité offerte par un SPEDE réside au chapitre de la conformité réglementaire. En effet, les émetteurs assujettis au SPEDE ont plusieurs façons de se conformer à leurs obligations réglementaires :

- Les émetteurs assujettis peuvent choisir d'améliorer leur efficacité énergétique, d'avoir recours à des sources d'énergie moins émettrices de GES ou encore d'améliorer leurs méthodes de production, soit en utilisant les meilleures technologies présentement sur le marché, soit en en développant de nouvelles afin de réduire leurs émissions de GES;
- Les émetteurs assujettis qui ont réduit leurs émissions de GES et qui disposent d'un surplus de droits d'émission peuvent les vendre sur le marché du carbone créé par le SPEDE et en encaisser les bénéfices;
- Les émetteurs assujettis qui devront se procurer des droits d'émission afin de rencontrer leurs obligations réglementaires pourront également recourir au marché du carbone en :
 - achetant des unités d'émission dans le cadre de ventes aux enchères ou de ventes de gré à gré du ministre;
 - achetant des crédits compensatoires mis en vente par un promoteur à la suite de réductions d'émissions de GES dans des secteurs non visés par le SPEDE, selon des protocoles de mise en œuvre et de quantification approuvés par le ministre;
 - achetant des droits d'émission vendus par d'autres participants au marché du carbone.

L'imposition d'un système parallèle dans lequel le MDDELCC interviendrait davantage en amont des projets pour s'assurer que les préoccupations liées aux changements climatiques soient intégrées aux demandes d'autorisations environnementales pourrait, de l'avis de l'AQPER, **fausser le signal de prix envoyé sur le marché du carbone puisque certains émetteurs assujettis en viendraient à réduire leurs émissions de GES non pas en faisant appel au marché, mais plutôt en raison de l'imposition de conditions environnementales rattachées à leurs autorisations. Pour assurer la pérennité du SPEDE au Québec, système qui, rappelons-le, fait appel aux lois du marché, une seule approche visant l'atteinte fixée par le gouvernement d'ici 2020 doit être privilégiée.** Le Québec a fait le choix de mettre en place un système global et intégré, basé sur les

lois du marché et visant à encourager les projets de réductions des émissions de GES. Il faut respecter ce choix et être cohérent dans nos décisions. À cet égard, l'AQPER désire attirer l'attention du MDDELCC sur l'échec du système du marché du carbone en Europe, échec qui repose en partie sur le fait que des interventions gouvernementales et des mesures parallèles sont venues interférer avec le marché³.

Par ailleurs, l'imposition d'un système parallèle serait contre-productive et alourdirait inutilement le processus de délivrance des autorisations environnementales et pourrait causer de la confusion chez certains initiateurs de projets, qui se retrouveraient assujettis à deux systèmes, et donc à deux séries de normes. Si l'intention du MDDELCC est d'assujettir les entreprises qui émettent dans l'atmosphère moins de 25 000 tonnes métriques d'équivalents en CO₂, pourquoi alors ne pas abaisser tout simplement le seuil d'assujettissement prévu dans le règlement concernant le SPEDE en deçà des 25 000 tonnes métriques.

Au surplus, soulignons que parmi les objectifs du SPEDE se trouve la création de revenus pour permettre des investissements dans les énergies renouvelables et réduire la dépendance aux hydrocarbures. La totalité des revenus du marché du carbone est versée au Fonds vert pour assurer la mise en œuvre du PACC 2013-2020. D'ici 2020 et selon les sources du MDDELCC, plus de 3,3 milliards de dollars provenant du Fonds vert seront investis afin de soutenir les entreprises et les municipalités dans leur transition vers un monde plus sobre en carbone. Le fait d'instaurer un système parallèle au marché du carbone, basé sur des guides, des cadres de référence, des directives ou des normes réglementaires pourrait avoir comme conséquence de diminuer les sommes versées au Fonds vert, puisqu'une partie de la réduction des GES dans l'atmosphère proviendrait de conditions environnementales imposées par le ministre, et non pas par l'achat et à vente de droits d'émission.

Par conséquent, nous sommes d'avis qu'il n'est pas souhaitable que les changements climatiques soient pris en compte de façon spécifique dans le processus de délivrance des autorisations environnementales des projets, puisque la problématique des changements climatiques fait déjà l'objet d'une stratégie plus large. Une telle approche serait contre-productive et alourdirait inutilement le processus d'autorisation, sans nécessairement apporter un gain environnemental pour le Québec.

³ Nous référons le lecteur à l'article « The EU Emissions Trading System : failing to deliver » publié par Friends of the Earth Europe à l'adresse Internet suivante : http://ec.europa.eu/clima/consultations/docs/0005/registered/9825553393-31_friends_of_the_earth_europe_en.pdf; Voir également l'article « Carbon trading, ETS, RIP ? » publié par The Economist le 20 avril 2013 sur son site Internet à l'adresse suivante : <http://www.economist.com/news/finance-and-economics/21576388-failure-reform-europes-carbon-market-will-reverberate-round-world-ets>.

3.2. De quelles façons les impacts des changements climatiques devraient-ils être pris en compte dans le cadre du processus d'autorisation des projets?

Nonobstant la position de l'AQPER à l'effet de ne pas inclure la lutte contre les changements climatiques dans les processus d'autorisations environnementales, l'AQPER désire néanmoins commenter cette question advenant le cas où cette proposition serait retenue.

Tel que mentionné précédemment, le MDDELCC mentionne, dans son Livre vert, qu'il pourrait exiger de connaître le taux d'émission de GES prévu dans le cadre de l'analyse de **certains projets**. Ainsi, des conditions pourraient être imposées lors de la délivrance d'une autorisation afin de limiter les émissions de GES ou pour que des mesures soient prévues en matière d'adaptation aux impacts des changements climatiques. **Dans certains cas**, les initiateurs de projets pourraient se voir demander de prévoir de telles mesures lors de leurs demandes d'autorisation, par exemple le dépôt d'un plan de réduction des GES.

Le MDDELCC mentionne également, dans son Livre vert, qu'il pourrait assujettir à une autorisation ministérielle les **projets susceptibles d'avoir des impacts significatifs sur les changements climatiques ou sur la capacité d'un milieu à faire face à ces changements**.

L'AQPER croit que les initiateurs de projets d'énergies renouvelables ne doivent pas avoir à faire connaître les taux des émissions de GES associés à leurs projets, autant au stade de la construction que de l'exploitation, ou être astreints à déposer un plan de réduction des GES.

En ce qui concerne les producteurs d'énergies renouvelables du Québec, l'AQPER est d'avis que cette proposition alourdirait inutilement le processus d'autorisation, sans nécessairement apporter un gain environnemental significatif puisque, par définition, les projets d'énergies renouvelables sont des projets qui améliorent le bilan des GES au Québec.

Bref, l'AQPER croit qu'il est inutile d'inclure la lutte contre les changements climatiques dans le processus d'autorisations environnementales des projets d'énergies renouvelables. D'autres avenues devraient être envisagées pour le secteur des énergies renouvelables, dont l'ajout de protocoles admissibles au programme des crédits compensatoires, tel que discuté plus amplement à la section 3.4. de ce mémoire.

Ceci étant dit, l'AQPER souhaite néanmoins commenter la question 3 soulevée par le MDDELCC dans son Livre vert.

3.3. Sur quelles bases le Ministère devrait-il évaluer l'acceptabilité d'une réduction d'émission de GES dans le cadre d'une demande d'autorisation?

Nonobstant la position de l'AQPER à l'effet de ne pas inclure la lutte contre les changements climatiques dans les processus d'autorisations environnementales, l'AQPER désire néanmoins commenter cette question advenant le cas où cette proposition serait retenue.

Actuellement, lors des demandes de certificat d'autorisation, les émissions de GES sont analysées sans barèmes spécifiques. L'AQPER recommande que le taux d'émission des GES soit inclus dans l'étude d'impact de **certains projets susceptibles d'avoir des impacts significatifs sur les changements climatiques ou sur la capacité d'un milieu à faire face à ces changements**, et ce, avec un encadrement et des exigences claires et spécifiques. À cet effet, il est intéressant de noter que depuis novembre 2014, le Centre international de référence sur le cycle de vie des produits, procédés et services (le « **CIRAIG** ») a mis en place, avec le MDDELCC et École polytechnique de Montréal, une base de données d'inventaire de cycle de vie afin d'aider les entreprises à quantifier leurs empreintes environnementales, notamment leurs empreintes en carbone. Ce point est l'un des objectifs du CIRAIG à savoir de proposer des banques de données⁴ avec des chiffres fiables, transparents et adaptés à divers secteurs (agroalimentaire, bois et produits du bois, mines et métaux, pâtes et papiers, traitement des matières résiduelles, etc.). Ces critères seraient issus d'une analyse de cycle de vie effectuée en amont des projets pour chaque secteur couvert et éviteraient les coûts importants d'analyse du cycle de vie spécifique à chaque projet. Cette démarche pourrait être faite au niveau des évaluations environnementales stratégiques (les « **ÉES** ») sans pour autant que ce soit un frein pour l'étude d'impact des projets.

3.4. Autre piste de réflexion : le manque de crédits compensatoires

Les entreprises qui ne sont pas assujetties aux obligations découlant du SPEDE peuvent participer sur le marché du carbone en implantant des projets de réductions de leurs émissions de GES afin d'obtenir des crédits compensatoires qu'elles peuvent par la suite vendre aux émetteurs assujettis. Il s'agit d'une opportunité intéressante pour une entreprise de générer des revenus.

La plupart des intervenants sur le marché du carbone déplorent toujours l'insuffisance de protocoles de crédits compensatoires au Québec et l'inadéquation de ceux qui existent.

Actuellement, afin d'obtenir des crédits compensatoires, il faut que le projet de réduction de GES soit autorisé par un des protocoles visés par le règlement concernant le SPEDE. Malheureusement, il existe d'importantes distinctions entre les systèmes québécois et californien en ce qui a trait aux protocoles prévus. En effet, le système californien offre aux participants des protocoles qui sont plus nombreux et plus accessibles.

Le Québec, pour sa part, semble réticent à l'idée d'autoriser des protocoles, lesquels sont au nombre de trois et concernent les activités suivantes :

- Protocole 1 – Recouvrement d'une fosse à lisier : destruction du méthane provenant du lisier d'exploitation agricole faisant l'élevage d'espèces spécifiques, tels que les porcs et les vaches laitières;

⁴ <http://www.ciraig.org/fr/bd-icv.php>.

- Protocole 2 – Lieux d'enfouissement : destruction du méthane capté dans certains lieux de petite envergure ;
- Protocole 3 – Destruction des substances appauvrissant la couche d'ozone contenues dans des mousses isolantes provenant d'appareils de réfrigération et de congélation récupérés au Canada.

Soulignons qu'un protocole est à venir sur le boisement et reboisement.

Ainsi, seule une infime minorité des entreprises québécoises a accès aux crédits compensatoires. Non seulement l'attitude de notre gouvernement diffère-t-elle radicalement de la position adoptée par la Californie, elle s'avère contraire aux objectifs promus par le SPEDE, soit favoriser la lutte contre les changements climatiques en encourageant la réduction des GES à la source.

Bien que l'orientation 1 visant à inclure la lutte contre les changements climatiques dans les processus de délivrance des autorisations environnementales semble intéressante à première vue, l'AQPER croit qu'il serait plus approprié d'abandonner cette idée, du moins pour ce qui est du secteur des énergies renouvelables, et de bonifier le système existant par l'ajout de nouveaux protocoles reliés aux initiatives en matière des énergies renouvelables. L'AQPER est d'avis que l'atteinte de la cible fixée par le gouvernement québécois d'ici 2020 serait accrue par la multiplication des initiatives découlant de nouveaux protocoles et espère assister bientôt à l'ajout de plusieurs protocoles afin d'élargir la portée du SPEDE.

La reconnaissance des crédits compensatoires pour le secteur des énergies renouvelables permettra à diverses industries œuvrant dans ce secteur de bénéficier de revenus issus de la vente de crédits carbone comme les projets des mines Raglan, Renard et la cimenterie de Port Daniel. La mine Raglan de Glencore a installé une éolienne d'une capacité de 3 MW⁵ pour alimenter les activités grâce à un financement du gouvernement dans le cadre de son Plan sur les changements climatiques. Le projet Renard de Stornoway Diamond Corporation a privilégié le recours au gaz naturel au détriment du diesel⁶. Ciment McInnis a signé une entente avec l'Association coopérative forestière de Saint-Elzéar pour que l'usine de Port-Daniel puisse être alimentée avec un combustible issu de biomasse forestière⁷.

⁵ <http://www.fil-information.gouv.qc.ca/Pages/Article.aspx?idArticle=2207143646>.

⁶ <http://www.aqper.com/fr/des-eoliennes-pour-les-mines-du-nord>.

⁷ <http://cimentmcinnis.com/entente-de-cooperation-sur-lutilisation-de-la-biomasse/>.

4. ORIENTATION 2 : Mieux intégrer les seize principes de la *Loi sur le développement durable*

Matière à discussion

1. Est-il pertinent que le Québec se dote d'un encadrement législatif pour les évaluations environnementales stratégiques ou devrions-nous plutôt privilégier une politique qui établirait un cadre administratif, mais sans portée légale?

2. Quels genres de stratégies, de plans ou de programmes gouvernementaux pourraient être visés par une ÉES?

3. Quel mode de consultation devrait être privilégié dans le cadre d'une ÉES?

- 4.1. Est-il pertinent que le Québec se dote d'un encadrement législatif pour les ÉES ou devrions-nous plutôt privilégier une politique qui établirait un cadre administratif, mais sans portée légale?

Le MDDELCC propose d'effectuer des ÉES favorisant la prise en compte des principes du développement durable lors de la rédaction des stratégies, des plans ou programmes gouvernementaux. **Les membres de l'AQPER saluent l'initiative du MDDELCC d'intégrer les principes de la *Loi sur le développement durable*⁸ dans la LQE par la voie des ÉES et accueillent favorablement cette démarche à condition qu'elle se fasse uniquement au moment de la préparation des stratégies, des plans ou programmes gouvernementaux.**

Une des problématiques actuelles des ÉES effectuées au Québec réside dans le fait que le gouvernement utilise aléatoirement cet outil sans procédure formelle, donnant lieu à des études éparses et qui résultent souvent de pressions sociales déjà existantes. Cela ne permet pas toujours de cerner les problématiques adéquatement en amont. De plus et en l'absence d'ÉES, le gouvernement ne dispose actuellement d'aucune manière de vérifier si les politiques et initiatives publiques correspondent aux attentes de la population en matière de développement durable.

Le MDDELCC veut identifier certaines variables qui constitueront les bases des futurs ÉES, ce que l'AQPER considère positivement. L'AQPER propose donc qu'une ÉES soit réalisée avant l'adoption de chaque politique gouvernementale et valide pour une période déterminée correspondant à la durée du plan gouvernemental, soit environ 10 ans dans la plupart de cas.

L'AQPER est d'avis que les ÉES telles que suggérées prendront du temps, mais permettront également d'en sauver à moyen et long terme, car elles éviteront de devoir réévaluer l'ensemble des impacts lors de la présentation de chacun des projets. **Les membres de l'AQPER voient**

⁸ *Loi sur le développement durable*, RLRQ, c. D-8.1.1.

également de bonne augure la proposition du gouvernement d'adapter la PEEIE, pour que soit allégée l'analyse de projets correspondant aux filières ayant fait l'objet d'ÉES.

Les membres de l'AQPER n'ont pas formellement pris position en ce qui a trait au choix entre privilégier un encadrement législatif des ÉES par opposition à une politique qui établirait un cadre administratif sans portée légale, mais se sont toutefois penchés sur les avantages et inconvénients des deux options proposées et tendent plutôt vers un encadrement législatif.

En effet, un encadrement législatif permettrait d'assurer une uniformité des ÉES et la création d'une procédure formelle. Les cas devant être visés par des ÉES seraient prévus clairement. Il serait ainsi plus facile de s'assurer que toutes les filières bénéficient du même traitement et qu'elles se plient aux mêmes exigences de base. Comme il est toujours possible de déroger à un cadre administratif sans portée légale, il est préférable que les procédures et exigences des ÉES soient intégrées dans la législation ou la réglementation, afin de réduire les décisions arbitraires et discrétionnaires.

Les pistes de réflexion quant à la manière d'intégrer les ÉES dans la législation et la réglementation sont nombreuses. Une mise en garde doit être formulée dans l'intégration des ÉES à la LQE et sa réglementation. En effet, le MDDELCC s'intéresse principalement aux enjeux environnementaux. Il ne faut toutefois pas oublier que les principes du développement durable incluent également des composantes économiques et sociales, qui pourraient être perdues de vue par le MDDELCC⁹ (protection du patrimoine culturel, efficacité économique, solidarité sociale, etc.).

4.2. Quels genres de stratégies, de plans ou de programmes gouvernementaux pourraient être visés par une ÉES?

Afin d'être réellement prises en considération dans le processus décisionnel, les ÉES devraient être effectuées en même temps que les politiques, stratégies, plans et programmes sont élaborés. En procédant à l'inverse, les commentaires et analyses résultant des ÉES seraient obtenus après que les documents officiels du gouvernement sont rédigés et publiés, ce qui rend leur utilité discutable.

À titre d'exemple, à la naissance de la filière éolienne au Québec, au début des années 2000, une ÉES de trois à quatre mois avait eu lieu pour évaluer les impacts du secteur sur l'environnement et l'économie. À cette époque, les membres de l'AQPER avaient appuyé cette démarche qui a permis de justifier l'existence de cette filière. Aujourd'hui, les membres de l'AQPER sont d'avis que les discussions en amont ne sont pas assez présentes comme celles que peuvent provoquer les ÉES. Ainsi, une ÉES évitera un débat récurrent qui oblige les promoteurs à argumenter le bienfondé de leurs activités et leurs impacts.

⁹ BOURSIER-LÉPINE, Dominique, *L'évaluation environnementale stratégique: Une procédure à intégrer au système d'évaluation environnementale québécois*, Centre de formation universitaire en environnement, Université de Sherbrooke, 2012, p.38.

Les critères faisant en sorte que les politiques, stratégies, plans et programmes soient assujettis à la réalisation d'une ÉES pourraient être prévus par la législation entourant les ÉES. Les critères à tenir en compte seraient les effets d'une activité ou d'une industrie sur les piliers du développement durable et différents types d'études pourraient être considérés, dépendamment du niveau d'impact sur le plan économique, environnemental et social¹⁰.

Les ÉES devront être ajustées aux contextes et réalités de chacune des filières. Cet exercice permettra, par conséquent, de mieux planifier les projets à moyen et long terme tout en minimisant les risques.

4.3. Quel mode de consultation devrait être privilégié dans le cadre d'une ÉES?

L'AQPER est d'avis que pour être efficaces et remplir leurs objectifs, les ÉES doivent nécessairement être effectuées par consultation publique, permettant à toutes les parties prenantes de s'exprimer en amont de l'établissement des stratégies, des plans ou programmes gouvernementaux.

Comme suggéré dans le Livre vert, le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (le « **BAPE** ») pourrait intervenir à ce niveau et jouer un rôle consultatif. Comme il possède déjà l'expertise nécessaire, les commentaires des parties prenantes pourraient donc être obtenus de cette manière.

¹⁰ *Ibid.*, p. 41.

5. ORIENTATION 3 : Accentuer la modulation du régime en fonction du risque environnemental, et ce, sans réduire les exigences environnementales

Matière à discussion

1. Pensez-vous qu'un régime d'autorisation modulé en fonction du risque environnemental constitue une avenue prometteuse?

2. Est-il pertinent d'attribuer au gouvernement, dans des cas exceptionnels, le pouvoir d'assujettir à la PEEIE un projet qui ne fait pas partie de la liste prévue dans le REEIE? Quels critères pourraient être utilisés pour baliser l'exercice de ce pouvoir, le cas échéant?

3. Selon vous, quelles activités devraient être identifiées comme des activités à risque élevé, à risque faible et à risque négligeable?

4. Selon vous, quelles mesures devraient être prévues afin d'éviter le fractionnement des projets?

5. Un projet présentant un effet positif sur l'environnement devrait-il bénéficier d'un processus d'autorisation allégé? Que devrait-on considérer comme un effet positif?

6. Selon vous, un processus d'autorisation allégé devrait-il être prévu pour les travaux à caractère public ou pour des instances municipales?

5.1. Pensez-vous qu'un régime d'autorisation modulé en fonction du risque environnemental constitue une avenue prometteuse?

L'approche de moduler le régime des autorisations environnementales en fonction du risque environnemental est intéressante puisqu'elle pourrait faire en sorte que les efforts consentis pour l'analyse des dossiers qui présentent le moins de risque pour l'environnement soient déplacés vers ceux qui présentent des risques plus importants. Ce qui permettra, nous l'espérons, de diminuer de façon significative le nombre de demandes d'autorisation ministérielle et, par conséquent, de réduire les délais de traitement de ces demandes.

Néanmoins et malgré le fait que l'AQPER accueille favorablement cette orientation, cette dernière désire partager avec les membres de la Commission certaines réserves quant aux propositions contenues dans le Livre vert relativement à cette orientation.

5.2. Est-il pertinent d'attribuer au gouvernement, dans des cas exceptionnels, le pouvoir d'assujettir à la PEEIE un projet qui ne fait pas partie de la liste prévue dans le REEIE? Quels critères pourraient être utilisés pour baliser l'exercice de ce pouvoir, le cas échéant?

L'AQPER est d'avis qu'il n'est pas pertinent d'attribuer au gouvernement, dans des cas exceptionnels, le pouvoir d'assujettir à la PEEIE un projet qui ne fait pas partie de la liste prévue

dans le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement¹¹ (le « REEIE »). En effet, cette proposition aurait pour effet d'octroyer au ministre un pouvoir discrétionnaire additionnel qui irait à l'encontre des objectifs de transparence, de cohérence et surtout de prévisibilité sur lesquels la modernisation du régime d'autorisations environnementales présentée dans le Livre vert est basée.

L'AQPER partage l'avis du MDDELCC à l'effet que la liste des projets inscrits dans le REEIE est à revoir. Il est effectivement vrai d'affirmer que certains projets qui ne présentent plus un risque élevé pour l'environnement pourraient être autorisés par un processus mieux approprié, alors que d'autres devraient être ajoutés à la liste. Au fil des années, les impacts associés à certains projets sont maintenant bien maîtrisés, ce qui est notamment le cas des projets d'énergie éolienne, où le Québec a su développer une bonne expertise et pour lesquels les principales préoccupations environnementales et sociales ont été abordées. Tout comme le MDDELCC, l'AQPER est d'avis qu'un mécanisme de révision périodique de la liste des projets assujettis à la PEEIE devrait être prévu dans la LQE. Bien entendu, l'AQPER s'attend à ce qu'une consultation publique ait lieu avant tout ajout d'une nouvelle activité à la liste.

Pour l'instant, l'assujettissement d'un projet qui n'est pas inscrit à ce règlement n'est pas possible. **L'AQPER croit que cela devrait demeurer ainsi.** En effet, la PEEIE est une procédure qui, plus souvent qu'autrement, s'avère complexe, longue et coûteuse pour l'initiateur d'un projet. Cela est d'autant plus vrai si le projet doit faire l'objet d'audiences publiques devant BAPE. Il est inconcevable, à notre avis, d'ouvrir la porte à ce que certains projets qui n'apparaissent pas dans la liste prévue dans le REEIE puissent, si le ministre l'estime justifié, selon certains critères actuellement inconnus et qui seraient définis dans la LQE, être assujettis de manière exceptionnelle à la section IV.1 de la LQE. En effet, malgré le fait que des critères seraient définis dans la LQE, il n'en demeure pas moins que le ministre aurait le loisir d'interpréter ces critères afin d'assujettir un projet, qui ne l'est pas, à la PEEIE.

À cet égard, l'AQPER désire mettre en lumière le risque financier que cela pourrait représenter pour des promoteurs dont les projets seraient à « risque modéré », puisque ces derniers pourraient devenir à « risque élevé » après une intervention du ministre. Cela ferait en sorte de retarder les projets, d'augmenter les coûts et de mettre en péril le financement relié à de tels projets.

Actuellement, certains projets impliquant des énergies renouvelables doivent obtenir un certificat d'autorisation délivré par le gouvernement en vertu de l'article 31.5 de la LQE. C'est notamment le cas des projets de parc éolien destiné à produire de l'énergie électrique, d'une puissance supérieure à 10 MW. Ces projets étant soumis à la PEEIE, une étude d'impact doit être réalisée pour chaque projet. Les projets inférieurs à 10 MW n'ont pas d'études d'impact à réaliser et ces derniers seraient fort probablement, selon notre compréhension, catégorisés comme étant des

¹¹ *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*, RLRQ, c. Q-2, r. 23.

activités à risque modéré. Bien que représentant un risque modéré pour l'environnement, il n'en demeure pas moins que ces projets sont complexes, coûteux et que la plupart d'entre eux doivent être financés. Le simple fait que de tels projets, dits à « risque modéré », pourraient basculer, à la discrétion du ministre, dans la catégorie des activités dites à « risque élevé », pourrait compromettre la réalisation de ces projets.

Dans l'éventualité où le MDDELCC allait de l'avant avec cette proposition, les membres de l'AQPER voudraient connaître avec précision quels critères pourraient permettre au ministre d'assujettir un projet qui n'est pas énuméré dans la liste prévue dans le REEIE à la PEEIE. **Dans un tel contexte, l'AQPER propose que les critères à être définis dans la LQE soient clairs, simples et objectivement vérifiables (habitats fauniques, aires protégées, espèces protégées, etc.).**

5.3. Selon vous, quelles activités devraient être identifiées comme des activités à risque élevé, à risque faible et à risque négligeable?

Aux dires du MDDELCC, pour déterminer les listes d'activités assujetties aux catégories de risques (élevé, modéré, faible et négligeable), les critères suivants seraient utilisés :

- la complexité;
- les impacts appréhendés sur l'environnement et la vulnérabilité du milieu récepteur;
- les mesures d'atténuation prévues pour réduire ou éliminer leurs impacts sur l'environnement;
- le potentiel de conformité aux lois, aux règlements et aux autres normes environnementales;
- les préoccupations des citoyens et des organisations.

Pour ce faire, il va de soi que le libellé de l'article 22 de la LQE qui a une portée très large, notamment en raison du mot « susceptible », devra être modifié. Des adaptations législatives et réglementaires importantes seront donc requises. Pour l'instant, les critères qui permettront de départager les activités selon les risques environnementaux qui y sont associés sont flous, de l'avis de l'AQPER. **Par conséquent, l'AQPER souhaiterait que le MDDELCC élabore davantage sur ces critères avant de se prononcer.**

L'AQPER recommande que l'impact réel d'une activité sur l'environnement soit le principal critère. En effet, les connaissances obtenues au fil des dernières années et les expériences vécues, notamment dans le secteur des énergies renouvelables, autorisent très certainement le MDDELCC à considérer en tête de liste les impacts réels d'une activité sur l'environnement. Or, ce critère est absent de la liste proposée par le MDDELCC. **En second lieu, les impacts appréhendés sur l'environnement et la vulnérabilité du milieu récepteur seraient considérés.** Chose certaine, parmi les critères de classification, **les impacts réels et appréhendés sur l'environnement devraient prévaloir sur les préoccupations des citoyens et des organisations**, qui reposent

parfois sur un manque de connaissances techniques et sur des perceptions non fondées, plutôt que sur des faits documentés et vérifiables.

Ceci étant dit et advenant le cas où la recommandation de l'AQPER contenue à la section 5.5. du présent mémoire ne serait pas retenue, l'AQPER recommande néanmoins que le seuil de 10 MW permettant l'assujettissement de la construction, de la reconstruction et de l'exploitation subséquente des centrales éoliennes à la PEEIE soit augmenté, et ce, afin de faire en sorte qu'un plus grand nombre de projets d'énergie éolienne tombent sous la catégorie des « activités à risque modéré ». En effet, les impacts sur l'environnement et le milieu social, les techniques et les connaissances scientifiques dans le secteur de l'énergie éolienne sont désormais bien maîtrisés.

Par conséquent, l'AQPER est d'avis que le seuil de 10 MW pourrait être augmenté.

5.4. Selon vous, quelles mesures devraient être prévues afin d'éviter le fractionnement des projets?

L'AQPER est d'avis que cette proposition devrait être abandonnée puisque, dans certains cas, le fractionnement des projets est nécessaire et même souhaitable. En effet et à titre d'exemple uniquement, un projet de parc éolien ne pourrait être réalisé si, après avoir obtenu le certificat d'autorisation du gouvernement en vertu de l'article 31.5 de la LQE, le promoteur devait déposer une demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE pour l'ensemble de son projet. Ces projets étant fort complexe, long et coûteux, le fractionnement du projet est souhaitable, autant pour la phase construction que pour la phase exploitation. À cet égard, l'AQPER est d'avis que la proposition du MDDELCC contenue sous l'orientation 5 à l'effet de prévoir une seule autorisation ministérielle évolutive tout au long de l'exercice de l'activité pallie les inquiétudes du MDDELCC quant au fractionnement des projets. En effet, si cette proposition se concrétisait, le promoteur d'un parc éolien pourrait obtenir un certificat d'autorisation ministérielle pour, par exemple, le déboisement et la construction des chemins, et par la suite, ce même certificat d'autorisation pourrait être modifié tout au long de la réalisation du projet. Ce faisant, le promoteur du parc éolien, à la fin du projet, se retrouverait avec un seul document d'autorisation dans lequel l'ensemble des conditions serait inscrit. Nous aborderons plus amplement la proposition du certificat d'autorisation évolutif à la section 7.

5.5. Un projet présentant un effet positif sur l'environnement devrait-il bénéficier d'un processus d'autorisation allégé? Que devrait-on considérer comme un effet positif?

Effectivement, un projet qui ultimement se traduit par des effets positifs sur l'environnement devrait bénéficier d'un processus d'autorisation allégé. À titre d'exemple, les projets d'énergie renouvelable contribuent à réduire les émissions de GES dans l'atmosphère et contribuent à l'atteinte de l'objectif de réduction de GES d'ici 2020 décrété par le gouvernement.

Ce faisant, l'AQPER est d'avis que les projets d'énergies renouvelables pourraient bénéficier d'un processus d'autorisation allégé et ne devraient pas être placés sur le même pied d'égalité que la construction et l'exploitation subséquente d'un port, d'un aéroport, qu'une gare de triage, qu'un

oléoduc, qu'une raffinerie, qu'une centrale thermique, de fission ou de fusion nucléaire, qu'une usine d'équarrissage, de fabrication de produits chimiques ou d'explosifs, qu'une mine, etc.

5.6. Selon vous, un processus d'autorisation allégé devrait-il être prévu pour les travaux à caractère public ou pour des instances municipales?

L'AQPER est d'avis qu'un processus d'autorisation allégé ne doit pas être prévu pour les travaux à caractère public ou pour des instances municipales. **Cette proposition est inconciliable avec la vision du MDDELCC qui souhaite tendre vers une culture de service ayant comme valeur, entre autres, l'équité.** En effet, il nous apparaît inconcevable d'alléger le processus d'autorisation pour des travaux à caractère public ou pour les instances municipales. Dans certains domaines, par exemple la gestion des matières résiduelles, des municipalités et des régies intermunicipales sont directement en compétition avec des entreprises privées pour la fourniture des services (compostage, élimination, etc.). Tout comme le secteur des matières résiduelles, les municipalités ou sociétés d'état sont également présentes dans le secteur des énergies renouvelables, parfois en partenariat avec des entreprises privées¹², mais parfois en compétition avec celles-ci. Dans un tel contexte, concéder un processus d'autorisation plus rapide à un type d'acteurs revient à leur concéder un avantage concurrentiel dans un marché ouvert. Est-ce là l'intention du législateur? **Pour l'AQPER, l'objectif de la LQE est d'assurer la protection de l'environnement et les règles visant à assurer sa protection doivent être appliquées de façon uniforme pour tous, sans égard à la forme légale du demandeur, et ce, du processus de délivrance des autorisations jusqu'aux mesures de vérification et de contrôle.** Bref, la modernisation du régime d'autorisation environnementale ne doit pas avantager les instances publiques et sociétés d'état au détriment du secteur privé. **La protection de l'environnement ne doit pas, à notre humble avis, reposer sur un système à deux vitesses, nuisibles aux investissements dans le secteur privé et néfaste pour l'environnement.**

Par ailleurs, advenant le cas où une telle proposition était retenue, où le MDDELCC tracerait la ligne qui servira à départager les initiateurs de projets qui bénéficieront du processus allégé de ceux qui n'en bénéficieront pas? Cette question s'avère fort pertinente considérant le fait que plusieurs projets dans le secteur des énergies renouvelables sont issus de partenariat entre le privé et le public. Ces partenariats prennent diverses formes et sont à géométrie variable, tout dépendamment de la capacité de payer des instances municipales, par exemple, et de leurs besoins. Dans certains cas, les citoyens sont même des partenaires d'affaires avec le secteur privé et municipal. À titre d'exemple, certaines petites centrales hydroélectriques sont détenues par des citoyens et, parfois même, en partenariat avec le privé et le public. Comment définira-t-on ou départagera-t-on un initiateur privé d'un initiateur public ou d'un initiateur qui est une société d'état? Est-ce que les critères qui serviront à les définir ou à les départager créeront des iniquités? Poser la question s'est y répondre.

¹² De nombreux projets éoliens ou de petites centrales sont issus de partenariats entre le secteur privé et le secteur public.

6. ORIENTATION 4 : Accroître l'information disponible sur les autorisations et les occasions d'intervenir pour le public

Matière à discussion

- 1. Croyez-vous que la création d'un registre d'évaluation environnementale et que l'ajout d'information sur les autorisations ministérielles et leur disponibilité sur le site Web du Ministère sont des mesures adéquates pour le public?*
- 2. Dans le cadre de la PEEIE, la consultation du public suggérée avant le dépôt de l'avis de projet par son initiateur est-elle nécessaire? Le cas échéant, devrait-elle être obligatoire et quelles en seraient les modalités?*
- 3. Que proposez-vous pour améliorer les mécanismes de consultation actuels du BAPE?*
- 4. Quelles nouvelles approches le BAPE pourrait-il adopter pour mieux consulter la population?*
- 5. Quels critères devraient être retenus dans le processus de sélection des membres du BAPE?*
- 6. Quels renseignements contenus dans les autorisations devraient être rendus publics?*
- 7. Le recours à la médiation est-il pertinent ? Dans l'affirmative, devrait-il être balisé par la Loi?*

- 6.1. Croyez-vous que la création d'un registre d'évaluation environnementale et que l'ajout d'information sur les autorisations ministérielles et leur disponibilité sur le site Web du Ministère sont des mesures adéquates pour le public?

(i) Création d'un registre d'évaluation environnementale

Le Livre vert propose de créer un registre des évaluations environnementales pour les projets visés par la PEEIE afin de regrouper l'ensemble de l'information et des documents relatifs à ces projets. Ce registre serait accessible sur le site Web du MDDELCC et mis à jour à chaque étape du processus. Il inclurait notamment les documents actuellement rendus publics par le BAPE lors de la période d'information et de consultation sur le projet¹³, les compléments d'information

¹³ Sont actuellement disponibles, au début de la période d'information et de consultation publique de 45 jours dont la responsabilité est confiée au BAPE, les documents suivants : l'avis de projet, la directive, l'étude d'impact, les avis des experts consultés sur la recevabilité de l'étude d'impact, les questions et commentaires transmis à l'initiateur, les réponses à ces questions et commentaires ainsi que l'avis de recevabilité. Une fois la phase publique terminée, aucun document n'est rendu public à l'exception du rapport du BAPE, du rapport d'analyse environnementale réalisée par le MDDELCC et de la décision gouvernementale.

transmis par l'initiateur de projet tout au long de la procédure, y compris les modifications apportées au projet et les lettres d'engagement, le rapport d'analyse environnemental, le décret gouvernemental, les rapports de suivis produits lors de la réalisation du projet et les documents transmis au MDDELCC dans le cadre des demandes de modification des décrets d'autorisation.

La création d'un registre d'évaluation environnementale disponible en ligne répondrait à une demande du public d'obtenir plus d'informations sur les projets.

Dans un premier temps, l'AQPER accueille favorablement la proposition voulant que les documents actuellement rendus publics par le BAPE lors de la période d'information et de consultation demeurent accessibles après la phase publique, c'est-à-dire après l'émission du décret (aussi appelé le certificat d'autorisation gouvernementale). Cette proposition augmentera la transparence et permettra au public de comprendre la décision finale du gouvernement.

Par contre et malgré le fait que la population a démontré à maintes reprises son intérêt à faire part de ses préoccupations plus tôt dans le processus, **l'AQPER s'oppose à ce que le MDDELCC rende les documents disponibles avant que l'étude d'impact ait été réalisée par l'initiateur du projet et déclarée complète par le MDDELCC**, soit au moment où la période d'information et de consultation du public débute. Avant cette étape, il est beaucoup trop tôt dans le processus pour qu'un promoteur puisse fournir de l'information de qualité aux citoyens puisqu'il y a encore beaucoup d'inconnu à ce moment. Cette approche pourrait même renforcer le sentiment au sein de la population qu'un promoteur cherche à cacher de l'information qu'il n'a même pas encore dans les faits. Il arrive d'ailleurs fréquemment que des projets doivent être modifiés en raison de contraintes rencontrées lors de la réalisation de l'étude d'impact. Pour les mêmes raisons, **l'AQPER est d'avis que la proposition visant à forcer une consultation publique avant le dépôt de l'avis de projet devrait être rejetée.** L'AQPER privilégie plutôt une approche volontaire d'une consultation du public en cours de processus d'évaluation, au moment jugé opportun, cela relevant de la discrétion du promoteur, en fonction de sa stratégie d'insertion du projet dans la communauté d'accueil.

Dans un deuxième temps, bien que l'AQPER soit, de façon générale, favorable à ce que plus de documents soient rendus disponibles pour le public, **l'AQPER désire avoir l'assurance que certains renseignements à caractère confidentiel et stratégique, tels les secrets industriels, demeurent protégés.** À titre d'exemple, le MDDELCC envisage de rendre publiques les demandes de certificat d'autorisation ministérielle. Or, ces demandes et les documents à leur soutien contiennent plusieurs informations sensibles et à caractère confidentiel qui, si elles étaient divulguées, pourraient compromettre la compétitivité d'une entreprise. À cet égard, soulignons que lorsqu'un tiers tente d'obtenir ces documents via une demande d'accès à l'information auprès du MDDELCC, ce tiers se fait opposer, comme motifs de refus, les articles 23

et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹⁴, lesquels se lisent comme suit :

« **23.** *Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.* »

« **24.** *Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.* »

Il en est de même pour les protocoles et les rapports de suivis environnementaux qui contiennent parfois des informations sensibles. Dans certaines situations, la mise en place de comité de vigilance permet aux gens intéressés d'obtenir des réponses à leurs questions et d'avoir accès à toutes les précisions qu'ils désirent.

(ii) *Ajout d'information sur les autorisations ministérielles*

Tel qu'il le sera plus amplement expliqué à la sous-section 7.1 du présent mémoire, l'AQPER est d'avis que les certificats d'autorisation ministérielle, dans leur forme actuelle, ne sont pas rédigés de manière à être compris facilement, que ce soit par les promoteurs, le public ou le MDDELCC lui-même. En effet, les autorisations émises par le MDDELCC sont très laconiques et font généralement référence à un sujet qui tient sur une ligne. Certaines conditions peuvent y être énumérées ainsi qu'une liste de documents, en ajoutant que le contenu de ces documents fait partie intégrante de l'autorisation. Par conséquent, les conditions de réalisation et d'exploitation de l'activité autorisée ne sont pas clairement énumérées dans l'autorisation et il est donc nécessaire d'avoir accès aux documents de demande pour en comprendre le contenu. Cette manière de procéder n'est simple pour personne et laisse place à des débats d'interprétation, tout en rendant le processus d'autorisation plus obscur aux yeux de la population.

Le MDDELCC propose de rendre disponibles sur son site Web les autorisations ministérielles, tout en protégeant certains renseignements à caractère confidentiel et stratégique. Si, de par cette proposition, le MDDELCC entend rendre publics les documents au soutien des demandes de certificat d'autorisation ministérielle, lesquels font partie intégrante desdits certificats d'autorisation, l'AQPER s'y oppose, et ce, pour les mêmes raisons mentionnées précédemment. **Si tel est l'intention du MDDELCC, l'AQPER désire savoir comment le MDDELCC entend protéger les renseignements sensibles contenus dans les demandes de certificat d'autorisation et les**

¹⁴ *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1.

documents à leur soutien? À cet égard, l'AQPER prône la prudence et recommande au MDDELCC de ne pas divulguer ces documents.

Pour pallier à cette problématique et afin de faire connaître les exigences environnementales auxquelles les titulaires d'autorisations ministérielles sont soumis, et ainsi augmenter le degré de transparence au sein de la population, l'AQPER propose, tout comme le MDDELCC, que les autorisations émises par le gouvernement soient bonifiées, de manière à ce que toutes les conditions environnementales soient extraites et fassent partie du document d'autorisation. Cette modification aurait pour effet de mieux informer les citoyens et d'augmenter le degré de transparence sans pour autant compromettre la compétitivité des entreprises.

Finalement, le site Web du MDDELCC pourrait être réaménagé pour permettre de trouver facilement les autorisations, rendant l'utilisation du site plus conviviale.

- 6.2. Dans le cadre de la PEEIE, la consultation du public suggérée avant le dépôt de l'avis de projet par son initiateur est-elle nécessaire? Le cas échéant, devrait-elle être obligatoire et quelles en seraient les modalités?

Dans le cadre de projets à risque élevé, il est proposé dans le Livre vert que les promoteurs consultent les citoyens à propos de leurs projets et remettent les résultats de cette démarche avant le dépôt de l'avis de projet. Il est également proposé que les citoyens, groupes ou organisations intéressés par un projet puissent se prononcer sur les enjeux qui, selon eux, devraient être considérés dans l'étude d'impact. Les commentaires résultant de cette consultation pourraient être transmis au promoteur par courriel, qui devrait en tenir compte dans son étude d'impact.

L'AQPER est d'avis que cette consultation au préalable doit être considérée comme un outil supplémentaire pour favoriser la transparence et non comme une exigence ou une obligation.

En effet, les membres de l'AQPER voient comme un avantage compétitif le fait d'être proactif auprès des communautés et des parties prenantes. Si la consultation au préalable était obligatoire, cela pourrait être perçu aux yeux de la population comme une simple étape à remplir, sans que le promoteur n'ait réellement l'intention de tenir compte des commentaires reçus.

Il est donc souhaitable que cette démarche demeure volontaire pour préserver son caractère authentique. Des mécanismes entourant cette consultation volontaire par le biais d'un portail gouvernemental pourraient être créés afin de faciliter la mise en place de cette démarche.

Cet exercice volontaire permettrait de mettre en lumière les principaux enjeux soulevés par la population. Les promoteurs qui le désirent auraient dès le début du projet une idée des préoccupations intéressant les communautés, ce qui n'est pas le cas présentement. À ce jour, les commentaires du public sont entendus par le promoteur et les instances seulement à l'étape des audiences publiques du BAPE. Or, à cette étape, bien que les constatations des citoyens puissent être bien documentées et pertinentes, il en résulte que le promoteur a très peu de marge de

manœuvre pour réviser et modifier son projet en conséquence des commentaires obtenus, car le projet, tel que présenté au BAPE, a déjà fait l'objet d'études très avancées qui ont des impacts en termes financiers et temporels.

En Colombie-Britannique, une démarche similaire à ce qui est proposé dans le Livre vert est en place. La population est consultée par les promoteurs avant de soumettre le dossier au *Environmental Assessment Office* (« **EAO** »)¹⁵. Cette démarche permet aux promoteurs de prendre en considération les préoccupations du public et de proposer des mesures d'atténuation adéquates, et ce, avant que l'EAO évalue le projet.

Toutefois et tel que mentionné à la sous-section 6.1 et dans la présente section, cette proposition ne devrait pas devenir une obligation. Pour certains promoteurs, avant l'étape de l'avis de projet, il est beaucoup trop tôt dans le processus pour qu'ils puissent fournir de l'information de qualité aux citoyens puisqu'il y a encore beaucoup d'inconnu à ce moment. Dans ces circonstances, cette approche pourrait même renforcer le sentiment au sein de la population qu'un promoteur cherche à cacher de l'information qu'il n'a même pas encore dans les faits.

- 6.3. Que proposez-vous pour améliorer les mécanismes de consultation actuels du BAPE et quelles nouvelles approches le BAPE pourrait-il adopter pour mieux consulter la population?

La seule option de l'audience publique pour répondre à la demande d'un citoyen qui souhaite faire part de ses préoccupations relativement à un projet n'est pas adaptée à toutes les situations. **L'AQPER partage l'opinion du MDDELCC à l'effet que d'autres moyens de consultations pourraient être conçus.**

À cet égard, l'AQPER est favorable à ce que le BAPE fasse davantage appel aux technologies de l'information et des communications au moment de la tenue des consultations publiques dans le cadre de la PEEIE. Le BAPE pourrait prévoir la possibilité pour les citoyens qui se sentent concernés par un projet de s'exprimer par voie électronique dans un délai déterminé. Les questions et inquiétudes des citoyens pourraient être affichées sur le registre des évaluations environnementales et soumises à un modérateur pour éviter tout abus.

- 6.4. Quels critères devraient être retenus dans le processus de sélection des membres du BAPE?

L'AQPER est favorable à une révision des critères de sélection des membres du BAPE afin de rendre le processus de sélection plus transparent. Ce processus devrait effectivement être encadré par la loi et effectué à l'abri de toute ingérence du milieu politique. De cette façon, les décisions du BAPE seront empreintes d'une plus grande crédibilité, et ce, en raison de

¹⁵ http://www.eao.gov.bc.ca/pdf/EAO_EA_%20Process_2013.pdf.

l'indépendance et de l'impartialité de ses membres. Au surplus, aux yeux de la population, les décisions du BAPE seront plus facilement acceptables.

Par ailleurs, pour être en mesure de saisir les enjeux et de rendre des décisions motivées, rationnelles et éclairées, l'AQPER est d'avis que les membres du BAPE doivent posséder des connaissances scientifiques dans divers domaines, notamment dans le domaine de l'ingénierie, de l'environnement, de l'énergie et de la gestion de projets et être en mesure de saisir les enjeux économiques. Le BAPE pourrait s'inspirer de la *Loi sur la justice administrative*¹⁶, qui prévoit le nombre de membres nécessaires pour décider d'une affaire ainsi que les formations requises par ceux-ci en fonction de la section dans laquelle ils siègent. De plus, il est impératif que le processus de sélection des membres soit transparent. Un comité indépendant, à l'instar des comités créés pour la nomination des juges, pourrait être formé. L'idée étant d'éviter toute ingérence du milieu politique.

6.5. Quels renseignements contenus dans les autorisations devraient être rendus publics?

À cet égard, voir nos commentaires précédents.

6.6. Le recours à la médiation est-il pertinent ? Dans l'affirmative, devrait-il être balisé par la Loi?

L'AQPER est d'avis que le recours à la médiation est tout à fait pertinent et qu'effectivement, il devrait être balisé par la LQE. L'AQPER propose que la durée d'une médiation soit déterminée d'avance (2 ou 3 mois maximum) et fixée quelques mois avant le début des audiences publiques devant le BAPE. Si aucune entente n'a lieu, le médiateur mettrait fin à la médiation et le processus du BAPE commencerait à la date prévue. La phase de médiation devrait être encadrée par des règles sur la durée, le nombre de rencontres, les points à discuter, la nomination d'experts, le profil du médiateur et son indépendance. Un échéancier, signé entre les parties, pourraient être convenu. Une partie pourrait décider de se retirer de la médiation quand bon lui semble advenant le cas où elle constatait l'échec de cet exercice. À l'inverse, sur consentement des parties, le processus de médiation pourrait être prolongé et l'audience publique remise à une date ultérieure afin de donner une chance au processus de médiation.

¹⁶ *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J-3.

7. ORIENTATION 5 : Simplifier les autorisations et les processus d'analyse

Matière à discussion

1. *Vous paraît-il pertinent de regrouper en une seule autorisation tous les types d'autorisations ou de permis liés à une activité?*
2. *Le pouvoir exceptionnel de réviser une autorisation après 10 ans est-elle une avenue prometteuse pour assurer une meilleure protection de l'environnement?*
3. *Dans les cas où le gouvernement du Québec a délégué une responsabilité au milieu municipal, devrait-il y avoir un allègement du processus d'autorisation ou un processus différent?*
4. *Devrait-on utiliser le pouvoir d'imposer des conditions pour tenir compte des effets cumulatifs? Comment demeurer équitable envers tous les initiateurs de projets dans une telle situation?*

- 7.1. Vous paraît-il pertinent de regrouper en une seule autorisation tous les types d'autorisations ou de permis liés à une activité?

La proposition d'instaurer un seul type d'autorisation ministérielle, c'est-à-dire de regrouper les autorisations, approbations, permis ou permissions délivrés par le ministre en vertu de la LQE ou de ses règlements sous une même appellation est bien accueillie par l'AQPER. Cependant, force est d'admettre que cette proposition ne pourra se faire sans des changements importants à la LQE et à ses règlements. Si cette proposition se concrétise, une attention particulière devra, de l'avis de l'AQPER, être portée à la rédaction de la nouvelle mouture de la LQE et de ses règlements afin de s'assurer que le processus d'autorisation allégé soit bel et bien plus simple et cohérent que celui qui existe présentement.

L'AQPER est également favorable à ce qu'une seule autorisation ministérielle évolutive tout au long de l'exercice de l'activité soit prévue dans la LQE. Actuellement, lorsqu'une modification est apportée à une activité déjà autorisée, une nouvelle autorisation est requise **selon l'interprétation du MDDELCC.** Ainsi, plusieurs autorisations peuvent être délivrées à un même titulaire au fil des ans. Progressivement, les conditions d'exploitation se retrouvent dans plusieurs autorisations distinctes, ce qui complique le respect des exigences par le titulaire de même que le contrôle exercé par le MDDELCC.

Il semble ressortir de la proposition du MDDELCC que ce dernier est désormais ouvert à ce que toute modification apportée à une activité autorisée donne dorénavant lieu à une modification de l'autorisation déjà autorisée, **sans pour autant donner lieu à une révision des conditions antérieures.** Au surplus, le MDDELCC mentionne, dans son Livre vert, que les conditions liées à l'exercice de l'activité autorisée seront inscrites, **en tout temps, dans un seul document.** L'AQPER souhaiterait obtenir des précisions quant à cette proposition. Actuellement, les certificats

d'autorisation contiennent les mentions suivantes : « *Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation* » et « *Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents* ». Cette façon de procéder fait en sorte que la quasi-totalité des conditions de réalisation et d'exercice de l'activité autorisée ne sont pas clairement énoncées dans le certificat d'autorisation comme tel, mais plutôt contenues dans les documents faisant partie intégrante du certificat d'autorisation, ce qui crée plusieurs problèmes d'interprétation et de la confusion entre les titulaires des autorisations et le MDDELCC quant aux conditions qui régissent l'activité autorisée.

Est-ce que, en proposant cette avenue, le MDDELCC entend mettre un terme à cette pratique? En d'autres mots, est-ce que le MDDELCC entend, lors de l'analyse des demandes d'autorisation, extraire de la demande de certificat d'autorisation et des documents à son soutien ce qu'il considère être des conditions reliées à la réalisation et à l'exercice de l'activité, et lister clairement ces conditions à l'intérieur même du certificat d'autorisation? Si tel est le cas, l'AQPER accueille favorablement cette proposition qui, si elle voit le jour, facilitera le repérage et le suivi des conditions d'autorisation d'une activité tant pour le MDDELCC que pour le titulaire de l'autorisation.

Quant au pouvoir du ministre d'imposer des conditions, l'AQPER est d'accord à ce que la LQE encadre expressément le pouvoir du ministre d'imposer des conditions lors de la délivrance, de la modification ou du renouvellement de toute autorisation. Toutefois, cet encadrement du pouvoir du ministre ne devrait se faire que par le biais de modifications législatives ou réglementaires qui, contrairement aux guides, politiques, directives, cadres de référence, etc., ont force de loi et permettent d'éviter tout abus du ministre lorsqu'il exerce son pouvoir discrétionnaire d'imposer des conditions environnementales. **À cet égard, l'AQPER est d'avis que le ministre ne devrait pas avoir le pouvoir d'imposer des conditions qui vont au-delà de ce qui est prévu dans la LQE et ses règlements, et ce, afin de préserver les valeurs sur lesquelles se fondent la modernisation du régime d'autorisation environnementale, particulièrement les valeurs d'équité et de prévisibilité.** À titre d'exemple, nous pensons à la *Note d'instruction 98-01 sur le bruit* qui est imposée aux initiateurs de projets, alors qu'aucune réglementation provinciale sur le bruit n'existe au Québec, que la plupart des municipalités possèdent déjà une réglementation sur le bruit et que cette note n'a aucune force de loi.

Ceci étant dit, l'AQPER désire attirer l'attention de la Commission sur le fait que l'actuel article 122.2 de la LQE autorise déjà le ministre à modifier une autorisation existante, sans pour autant exiger un nouveau certificat d'autorisation à chaque fois, le tout tel qu'il appert du libellé de cet article :

« 122.2. L'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire.

Le présent article s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute autorisation, approbation, permission ou attestation ou à tout certificat ou permis

accordé en vertu de la présente loi ou de ses règlements. Il s'applique également dans les cas prévus à l'article 32.8, sans cependant restreindre l'application de cet article. » (Nous soulignons)

L'AQPER soumet respectueusement à la Commission que c'est l'interprétation erronée et restrictive du MDDELCC des articles 22 et 122.2 de la LQE qui fait en sorte que plusieurs entreprises au Québec se retrouvent avec une multitude de certificats d'autorisation.

L'AQPER est d'avis que l'article 122.2 de la LQE prévoit déjà la possibilité d'une seule autorisation ministérielle évolutive tout au long de l'exercice de l'activité. Ce faisant, aucune modification législative ou réglementaire ne serait nécessaire pour mettre de l'avant cette proposition.

7.2. Le pouvoir exceptionnel de réviser une autorisation après 10 ans est-il une avenue prometteuse pour assurer une meilleure protection de l'environnement?

L'AQPER s'oppose à ce que le ministre puisse réviser une autorisation après dix 10 ans. Une telle intervention du ministre créerait de l'incertitude pour un promoteur qui aurait l'intention de réaliser un projet à long terme. Cela pourrait laisser planer sur le promoteur le risque que son autorisation soit éventuellement modifiée, entraînant ainsi des coûts supplémentaires non prévus, ce qui pourrait mettre le projet en péril et les investissements qui y sont reliés.

Plusieurs projets dans diverses filières des énergies renouvelables ont des contrats variant de 15¹⁷ à 25 ans¹⁸. La rentabilité de ces projets est notamment calculée en fonction de la durée des contrats et des obligations ministérielles à respecter. Si les conditions et le contexte d'un contrat de 20 ans peuvent évoluer ou changer après seulement 10 ans, les risques liés au financement augmenteront et viendront nuire à la rentabilité des activités et peut-être même à leurs réalisations.

7.3. Dans les cas où le gouvernement du Québec a délégué une responsabilité au milieu municipal, devrait-il y avoir un allègement du processus d'autorisation ou un processus différent?

Tel que mentionné précédemment, le régime d'autorisation environnementale doit, de l'avis de l'AQPER, être appliqué de façon uniforme autant pour le secteur public que pour le secteur privé. Autrement, le secteur public deviendrait systématiquement avantagé. Comme nous le voyons dans le secteur de la gestion des matières résiduelles ou dans le secteur des énergies renouvelables, il arrive fréquemment que le monde municipal ou que les sociétés d'état deviennent des initiateurs de projets, faisant ainsi directement concurrence aux entreprises privées œuvrant de ce secteur. Par conséquent, l'AQPER est d'avis qu'il faille éviter de déléguer des responsabilités au milieu municipal et de permettre à ce secteur de bénéficier d'un

¹⁷ <http://www.hydroquebec.com/distribution/fr/marchequebecois/pae-201101/>.

¹⁸ <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3410-98/memaqper.pdf>.

allègement du processus d'autorisation ou d'un processus différent, et ce, afin d'éviter toute concurrence déloyale entre le public et le privé. Au surplus et pour les raisons mentionnées précédemment, nous sommes d'avis qu'une telle proposition créera des iniquités entre certains initiateurs de projets, tout dépendamment de la structure sur laquelle reposeront ces projets.

- 7.4. Devrait-on utiliser le pouvoir d'imposer des conditions pour tenir compte des effets cumulatifs? Comment demeurer équitable envers tous les initiateurs de projets dans une telle situation?

La gestion des effets cumulatifs est une nouvelle approche, qui reconnaît, entre autres, que nos bassins atmosphériques, nos bassins versants et nos paysages ont une capacité de charge limitée.

Bien que cette nouvelle approche mise de l'avant par certains gouvernements pour accroître la protection de l'environnement semble intéressante, **l'AQPER est d'avis que l'imposition de conditions tenant compte des effets cumulatifs ne peut faire autrement que de créer des iniquités entre les entreprises.**

Citons, à titre d'exemple, le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*¹⁹ (le « **RRA** »). Certaines industries, qui respectent les normes d'émission à l'atmosphère prévues dans le RRA ne peuvent s'installer dans un secteur puisque leurs présences, suite à une étude de modélisation, feraient en sorte que les normes d'air ambiant seraient dépassées pour ce même secteur. Le RRA crée donc des iniquités entre certaines entreprises.

Cette situation pourrait clairement s'appliquer au secteur des énergies renouvelables, notamment le secteur de l'énergie éolienne, suite à une évaluation des effets cumulatifs pour ce qui est du paysage et du bruit et faire en sorte que certains promoteurs ne pourraient réaliser leurs projets.

En outre, l'AQPER est d'avis que des conditions imprévisibles au début d'un projet, telles que la prise en compte des effets cumulatifs des contaminants dans l'environnement, ne devraient pas être ajoutées aux conditions existantes d'une activité autorisée pour mieux tenir compte du milieu récepteur. Bien que cette proposition soit louable, **elle créerait de l'incertitude pour plusieurs promoteurs dont les activités sont exercées en milieu fortement industrialisé et irait, encore une fois, à l'encontre de l'objectif de prévisibilité fixé par le MDDELCC dans son Livre vert. Cette avenue pourrait même mettre en péril certaines entreprises qui n'auront pas les moyens d'installer les équipements requis pour répondre aux effets cumulatifs.**

¹⁹ *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*, RLRQ, c. Q-2, r. 4.1.

7.5. Autre piste de réflexion : la cohérence au sein des directions régionales

De l'avis de l'AQPER, le MDDELCC devra, s'il veut que cet exercice de modernisation soit couronné de succès, s'assurer d'uniformiser le régime d'autorisation entre les différentes directions régionales **en encadrant mieux celles-ci par de la formation des fonctionnaires et des directives claires**. En effet, il est arrivé à quelques occasions que des dossiers pratiquement semblables aient été traités de façon différente, selon les régions, en raison d'interprétations qui sont variables de la part des fonctionnaires chargés de l'analyse des dossiers. Une telle situation ne fait que compliquer la tâche des initiateurs de projets.

8. ORIENTATION 6 : Revoir les responsabilités du Ministère et les initiateurs de projets

Matière à discussion

1. Les mesures proposées permettront-elles d'accroître la responsabilité des initiateurs de projets quant à la qualité de leur demande d'autorisation? Voyez-vous d'autres éléments à considérer?
2. Quels seraient les autres motifs de refus?
3. Les propositions vont-elles simplifier ou faciliter les échanges et les relations avec le Ministère?
4. Les mesures proposées rendront-elles les exigences du Ministère plus prévisibles pour l'initiateur de projet?

L'AQPER est d'avis que le MDDELCC, en ce qui a trait à cette orientation, a perdu de vue un des objectifs principaux de la modernisation du régime d'autorisation. À la page 14 du Livre vert, le MDDELCC indique qu'une de ses priorités est d'améliorer sa prestation de services. À titre d'exemple, le MDDELCC se fixe comme objectifs d'augmenter la formation des analystes, d'augmenter le partage d'information entre les experts sectoriels et les analystes en région, d'instaurer un processus de reddition de comptes et de déterminer des indicateurs et des cibles touchant la diminution des délais pour la délivrance des autorisations, d'effectuer en continu une veille concurrentielle des processus d'autorisation dans le but de mettre en œuvre les meilleures pratiques et de réviser sa déclaration de services aux citoyennes et citoyens. Malheureusement, nous ne retrouvons aucune proposition concrète à cet effet dans l'orientation 6 et y voyons plutôt des reproches envers les initiateurs de projets quant à la qualité de leurs études ou demandes d'autorisations ministérielles. Les membres de l'AQPER sont d'avis que le MDDELCC doit également s'interroger sur les problèmes qui lui sont imputables et retourner à l'énoncé de ses priorités, qui vise en grande partie le MDDELCC.

- 8.1. Les mesures proposées permettront-elles d'accroître la responsabilité des initiateurs de projets quant à la qualité de leur demande d'autorisation? Voyez-vous d'autres éléments à considérer?

Le MDDELCC souhaite responsabiliser davantage les initiateurs de projets quant aux respects de ses exigences, et ce, tant pour les projets assujettis à la PEEIE que pour les projets nécessitant des autorisations ministérielles.

Le Livre vert laisse entendre que les initiateurs de projets sont souvent à l'origine des délais encourus dans le traitement des demandes et que, par conséquent, le MDDELCC est justifié de les responsabiliser davantage et, dans certains cas, de les sanctionner par le rejet de leurs études d'impact ou demandes d'autorisations ministérielles. L'AQPER est plutôt d'avis que les délais de traitement des demandes sont davantage dus à la lourdeur bureaucratique qui règne au sein du MDDELCC, au manque d'effectifs, à l'inaction du MDDELCC, au fait que certains analystes ne sont

pas assez qualifiés dus à un manque de ressources financières et au fait que les demandes de certains analystes excèdent souvent le cadre réglementaire.

Néanmoins, l'AQPER accueille favorablement la proposition du MDDELCC de baliser dans la LQE l'étape de l'analyse de la recevabilité de l'étude d'impact et des demandes d'autorisations ministérielles. Toutefois, cette dernière est d'avis que les exigences du MDDELCC doivent être mieux définies et plus prévisibles dès le début du processus d'autorisation environnementale. **Pour ce faire, les exigences du MDDELCC devraient se limiter à ce qui est prévu dans la LQE et ses règlements.** L'AQPER croit que la rencontre de démarrage entre l'initiateur de projet et le MDDELCC avant la réalisation de l'étude d'impact ou l'envoi de la demande d'autorisation ministérielle permettra effectivement de mieux cerner les demandes du MDDELCC. Cette rencontre pourrait s'avérer très utile et permettrait d'amorcer le travail sur des bases communes. Cependant, dans la mesure où l'étude d'impact ou la demande d'autorisation ministérielle était jugée incomplète, le rejet pur et simple de l'étude ou de la demande ne peut être envisagé **sans la transmission d'un avis d'irrecevabilité octroyant à l'initiateur de projet un délai suffisant pour compléter son étude ou sa demande.** En effet, il ne faut pas perdre de vue que le processus d'autorisation est très long, complexe et coûteux pour les entreprises. Ces dernières ne peuvent se permettre de déposer la même étude d'impact ou demande à plusieurs reprises, sur le simple motif que celle-ci serait incomplète.

À l'inverse, si suite à cette rencontre de démarrage et à la réception des informations demandées, le MDDELCC est d'avis que l'étude d'impact ou que la demande d'autorisation ministérielle est complète, l'AQPER croit que le MDDELCC devrait informer l'initiateur de projet que le dossier est complet, de façon à ce que le point de départ pour comptabiliser les délais entre le moment où l'étude d'impact ou la demande est jugée complète et le moment où la décision ou la recommandation est rendue soit connu de tous.

8.2. Quels seraient les autres motifs de refus?

L'AQPER ne s'est pas positionnée par rapport à cette question.

8.3. Les propositions vont-elles simplifier ou faciliter les échanges et les relations avec le Ministère?

De façon générale et sous réserve de ce qui suit, l'AQPER croit que oui. Toutefois, bien que l'AQPER accueille favorablement l'intention du MDDELCC de baliser dans la LQE l'étape de l'analyse de la recevabilité de l'étude d'impact et de la demande d'autorisation ministérielle, notamment par l'ajout d'une rencontre de démarrage entre le MDDELCC et l'initiateur de projet avant la réalisation de l'étude d'impact ou l'envoi de la demande d'autorisation ministérielle, **l'AQPER est d'avis qu'il est impératif que le MDDELCC encadre encore mieux le processus.** Dans l'éventualité où l'initiateur de projet possède, dès le départ, une meilleure connaissance des attentes du MDDELCC et que ce dernier a, suite à cette rencontre de démarrage, une meilleure compréhension du dossier, l'AQPER croit que cette proposition pourrait effectivement simplifier ou faciliter les échanges et les relations avec le MDDELCC.

Toutefois, certaines étapes du processus ouvrent toujours, de l'avis de l'AQPER, la porte à des délais et à la complication des échanges entre le MDDELCC et les initiateurs de projets.

En effet, l'AQPER constate que le MDDELCC entend supprimer l'étape de « demandes d'éléments d'information supplémentaire » pour la remplacer par « des appels téléphoniques ou rencontres avec l'initiateur pour clarifier certains aspects du projet, au besoin ». Suite à cette étape, l'initiateur du projet devra faire parvenir au MDDELCC les informations manquantes. Bien que nous sommes d'avis qu'une rencontre ou qu'un appel téléphonique avec l'analyste chargé du dossier soit plus efficace que ce qui existe présentement, **la proposition actuelle ne prévoit aucun mécanisme permettant d'éviter ou d'éliminer les allers-retours incessants entre le MDDELCC et l'initiateur de projet, contrairement à ce qui est écrit dans le Livre vert. En effet, en quoi le fait de remplacer les demandes écrites d'informations supplémentaires par des rencontres ou des appels téléphonique fera en sorte d'éviter ou de diminuer les allers-retours entre l'analyste chargé du dossier et l'initiateur du projet?** L'AQPER est d'avis que la LQE doit prévoir un mécanisme par lequel le MDDELCC à l'obligation d'informer l'initiateur de projet que sa demande est complète ainsi qu'un mécanisme par lequel l'initiateur de projet, qui lui juge sa demande suffisante, puisse forcer le MDDELCC à rendre une décision (autorisation accordée, autorisation accordée avec conditions ou avis préalable de refus). La LQE doit également prévoir un délai maximal à l'intérieur duquel le MDDELCC doit rendre une décision lorsque la demande est jugée complète. **Bref, la LQE doit prévoir un mécanisme par lequel le MDDELCC se rend imputable des délais occasionnés, ce qui n'est pas le cas en ce moment.**

Actuellement, le MDDELCC fait mention de sa volonté de raccourcir les délais, au niveau du traitement des demandes, qui devraient selon la Déclaration de services aux citoyennes et aux citoyens avoisiner les 75 jours, alors que les délais sont présentement en moyenne de 200 jours. Le MDDELCC prend le soin de mentionner que ce délai ne commence à courir que lorsque la demande est considérée complète. Comme mentionné ci-haut, les membres de l'AQPER sont d'avis que le MDDELCC ne devrait pas pouvoir demander des documents additionnels sans qu'il n'y ait de date butoir pour les analystes et sans que l'initiateur de projet puisse forcer le MDDELCC à rendre une décision en fonction des informations qui lui ont été fournies par l'initiateur de projet, qui lui juge sa demande complète.

Pour pallier cette difficulté, les demandes pourraient être catégorisées par leur niveau de complexité et le risque leur étant attribué. Un délai maximal pourrait être convenu, pour chacune des catégories établies, à la suite de quoi l'analyste serait dans l'obligation de rendre sa décision concernant la demande d'autorisation. Ces délais devraient être prévus dans la LQE, et des recours seraient disponibles pour les administrés n'ayant pas reçu de décision dans les délais. Ce système pourrait s'apparenter aux recours prévus dans la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, qui prévoit un recours devant la Commission d'accès à l'information pour les administrés n'ayant pas eu accès aux documents demandés à l'organisme visé.

Finalement, les membres de l'AQPER sont également d'avis qu'une culture de services de qualité au MDDELCC doit, comme il est mentionné dans le Livre vert, être instaurée. Les membres de l'AQPER déplorent l'approche confrontationnelle que les agents du MDDELCC adoptent souvent. Ils espèrent que la modernisation dont il est question fera place à une plus grande collaboration.

8.4. Les mesures proposées rendront-elles les exigences du Ministère plus prévisibles pour l'initiateur de projet?

Les membres de l'AQPER voient positivement le fait que le MDDELCC veuille clarifier les exigences ainsi qu'informer et accompagner les initiateurs de projets. Ils sont également d'accord pour que soient mises en place des rencontres de démarrage pour que les enjeux et exigences soient mieux définis. Les promoteurs pourront profiter de ce service d'accompagnement pour valider avec le MDDELCC les démarches à réaliser selon le type de projet, les échéanciers et la directive.

Également, ils souhaitent s'assurer que les exigences ministérielles seront identiques, peu importe la direction régionale qui sera chargée de l'étude du dossier. Les membres de l'AQPER notent que le traitement de certaines demandes peut parfois varier, en fonction de l'analyste au dossier ou encore de sa direction régionale, ce qui à leurs yeux constitue un non-sens. Les membres de l'AQPER requièrent un plus grand partage de l'information et des directives par rapport au traitement des demandes, car à l'heure actuelle il est très difficile de savoir comment elles seront traitées.

9. ORIENTATION 7 : Mieux internaliser les coûts des autorisations environnementales et les autorisations qui en découlent

Matière à discussion

1. Le Ministère devrait-il envisager l'imposition d'un tarif pour recouvrer la totalité des dépenses engagées pour l'ouverture et l'analyse des différentes demandes d'autorisation?

2. L'initiateur de projet devrait-il payer davantage pour les services du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement?

3. Qu'est-ce qui justifierait que l'État continue d'assumer une portion de ces frais et non pas l'initiateur de projet? Le cas échéant, quelle devrait être la part assumée par l'État?

4. Certains projets municipaux devraient-ils faire l'objet d'une tarification moindre?

- 9.1. Le Ministère devrait-il envisager l'imposition d'un tarif pour recouvrer la totalité des dépenses engagées pour l'ouverture et l'analyse des différentes demandes d'autorisation?

L'AQPER appuie le principe de l'utilisateur-payeur, tant et aussi longtemps que les revenus provenant de la tarification des autorisations servent directement à financer les activités du MDDELCC liées au régime d'autorisation et à améliorer les services rendus. Il apparaît raisonnable que les coûts d'analyse des demandes d'autorisation soient partagés entre les utilisateurs, qui tireront profit des projets éventuellement autorisés, et le public.

Selon les sources du MDDELCC, les tarifs actuels permettent de récupérer environ 45 % des coûts engendrés par le traitement des demandes d'autorisation. La modernisation du régime d'autorisation environnementale serait l'occasion pour le MDDELCC d'augmenter le ratio d'autofinancement de certains services afin de mieux internaliser les coûts. **L'AQPER est d'avis que les tarifs actuels sont adéquats, et ce, pour les motifs exposés ci-après.**

En effet, bien que l'APQER soit en accord avec le principe de l'utilisateur-payeur, cette dernière est d'avis que le MDDELCC erre lorsqu'il envisage l'imposition d'un tarif pour recouvrer la totalité des dépenses engagées pour l'ouverture et l'analyse des différentes demandes d'autorisation.

À notre avis et malgré le fait qu'il puisse exister une certaine inadéquation entre les coûts et les biens et services offerts par le MDDELCC lors de l'étude des demandes, le MDDELCC ne peut, par un tarif, recouvrer la totalité des coûts d'analyse des demandes d'autorisation, sans compromettre son indépendance ou son apparence d'indépendance face au public en général.

Les projets ayant des impacts sur l'environnement, notamment les projets soumis à la PEEIE, soulèvent parfois de l'opposition au sein des populations concernées par ces projets. Nous le

savons, l'acceptabilité sociale de ces projets est un élément essentiel à la réalisation et à la viabilité de ces projets. **Par conséquent, l'AQPER est d'avis que le MDDELCC se doit de garder une certaine indépendance, ou à tout le moins une certaine apparence d'indépendance, face au public, et ce, afin que ce dernier accepte plus facilement les recommandations du BAPE ou le fait que certains certificats d'autorisation ministérielle soient délivrés.**

Pour cette raison, l'AQPER est d'avis que les demandeurs ne devraient pas défrayer plus de 50 % des coûts reliés à l'analyse des demandes d'autorisation.

9.2. L'initiateur de projet devrait-il payer davantage pour les services du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement?

Pour les raisons mentionnées à la section précédente et afin d'assurer l'indépendance, ou à tout le moins une apparence d'indépendance, l'AQPER est d'avis que les initiateurs de projets ne devraient pas payer davantage pour les services offerts par le BAPE.

9.3. Qu'est-ce qui justifierait que l'État continue d'assumer une portion de ces frais et non pas l'initiateur de projet? Le cas échéant, quelle devrait être la part assumée par l'État?

La part assumée par l'État devrait toujours demeurer plus importante que celle assumée par l'initiateur de projet, et ce, afin de préserver l'indépendance ou l'apparence d'indépendance du MDDELCC face au public en général.

9.4. Certains projets municipaux devraient-ils faire l'objet d'une tarification moindre?

Non, tel que mentionné à quelques occasions dans ce mémoire, l'AQPER est d'avis que le monde municipal ne devrait pas bénéficier d'un avantage concurrentiel au détriment du secteur privé. Cette proposition va à l'encontre des valeurs fixées par le MDDELCC, lesquelles sont, aux dires du MDDELCC, la base de la modernisation du régime d'autorisation environnementale, notamment celle d'équité.

9.5. Autre piste de réflexion : des services axés sur « l'approche client »

Tel que mentionné en guise d'introduction, l'AQPER souhaite, tout comme le MDDELCC, que la prestation de services du MDDELCC soit accrue²⁰. Pour ce faire, l'AQPER recommande au MDDELCC d'inculquer dans ses rangs « une approche client » plus efficace où les demandeurs d'autorisations seront mieux guidés et accompagnés tout au long d'un processus d'autorisation **simplifié, clair, transparent, neutre, équitable, cohérent et prévisible.**

²⁰ Nous faisons référence à la page 14 du Livre vert : « *Prestation de service améliorée : une priorité* ».

Pour ce faire, nous croyons que les revenus provenant de la tarification des demandes d'autorisation servent, entre autres choses, à embaucher et à former de nouvelles ressources au sein du MDDELCC, de façon à rendre le processus plus efficace et à réduire les délais.

Advenant le cas où le MDDELCC allait de l'avant avec sa proposition d'augmenter le ratio d'autofinancement, nous sommes d'avis que les utilisateurs-payeurs devraient, en contrepartie, pouvoir bénéficier d'un service plus rapide et efficace offert par des fonctionnaires qualifiés et que le délai accordé au ministre pour transmettre sa recommandation ou sa décision quant aux certificats d'autorisation ministérielle soit fixée dans la LQE.

À cet égard, l'AQPER souhaiterait que le MDDELCC explique clairement, chiffre à l'appui, comment une hausse de la tarification se traduira par une augmentation des ressources et une réduction des délais de traitement.

10. Conclusion

En somme, les membres de l'AQPER perçoivent positivement la volonté du MDDELCC de moderniser le régime d'autorisation environnementale de la LQE, lequel est à toute fin pratique demeuré le même depuis son adoption en 1972. Par contre, la société, les entreprises, la technologie et nos valeurs ont beaucoup changé depuis. Les membres de l'AQPER sont d'avis que cela se traduit en de nombreuses incongruités, s'éloignant ainsi de l'objectif primaire de la LQE, soit la protection de l'environnement, engendrant également d'importants délais et limitant ainsi le développement économique de la province.

La vision du MDDELCC, telle qu'énoncée dans les premières pages du Livre vert, nous semble être la bonne. Son approche fondée sur le niveau de risque environnemental que génèrent les projets, en augmentant la culture de services qui repose sur des valeurs de transparence, de neutralité, de simplicité, d'efficacité, de cohérence et de prévisibilité correspond aux attentes des membres de l'AQPER, qui sont également en accord avec les grandes orientations avancées, à l'exception d'inclure la lutte contre les changements climatiques dans le processus de délivrance des autorisations environnementales.

Ceci étant dit, les membres de l'AQPER sont d'avis que certaines des propositions mentionnées ne permettent pas d'atteindre ces objectifs et doivent impérativement être revues. À titre d'exemple, un des objectifs mentionnés dans le Livre vert est d'augmenter la prévisibilité et le partage d'informations entre les initiateurs de projet et le MDDELCC. Toutefois, à de nombreuses reprises, nous avons noté que le MDDELCC entend se réserver des pouvoirs discrétionnaires qui ne sont à l'heure actuelle pas prévus à la LQE. Cela crée de l'incertitude pour les initiateurs de projet et leurs créanciers. Au niveau des délais encourus pour l'émission des autorisations, les membres de l'AQPER constatent que le MDDELCC semble d'avis que les délais interminables sont à toute fin pratique uniquement imputables aux initiateurs de projets qui fournissent des demandes incomplètes. Les membres de l'AQPER aimeraient que le MDDELCC retourne sur la table à dessin et effectue une réelle introspection des services rendus par son Ministère, se commette à rendre des décisions sur les demandes d'autorisation dans un délai précis et que leur logique soit uniforme, peu importe la direction régionale qui rend la décision. Selon l'AQPER, ces simples modifications auraient comme résultat de remplir plusieurs des objectifs de la modernisation, mentionnés par le MDDELCC dans les premières pages du Livre vert.

Pour conclure, l'AQPER espère que les commentaires fournis dans ce document seront utiles et permettront au MDDELCC de mieux saisir les préoccupations des industries œuvrant dans les filières des énergies renouvelables et que ce document contribuera à la création d'un Québec fier et prospère, respectueux de l'environnement.